Password : 5PUJUZ

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 2001516

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 387422

Contenu du document

Page :

ARTICLE 1. Décision **2**
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation **3**
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation **3**
A. Modalités d'application *3*
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires 3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation 3
B. Conditions techniques particulières *3*
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie 3
B.2. Conditions d'exploiter relatives au dépôt de produits pharmaceutiques 4
B.3. Conditions d'exploitation relatives à la cessation des Fosses septiques 5
B.4. Autres conditions techniques particulières 6
C. Conditions générales *6*
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure **6**
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations) **6**
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision **7**

DÉCISION

Le permis d'environnement n° 387422 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie, l'ajout de conditions relatives au dépôt de médicaments et à la cessation des fosses septiques.

Titulaire :	**LABORATOIRES PHARMACEUTIQUE STEROP - S.A.** **0408238752**

Lieu d'exploitation :	**Allée de la Recherche 20** **1070 Anderlecht**

Et comprenant les installations reprises ci-dessous, toutes décisions confondues :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40A	Installations de combustion	1) 2x 283,5 kW (2 x 3 chaudières de 94,5 kW, en cascade) 2) 189 kW (2 chaudières de 94,5 kW en cascade)	3
68B	Parking à l'air libre	131 places	1B
125A	Dépôt de produits pharmaceutiques	1200m² (rez-de-chaussée)	2
132A	Installations de refroidissement et airco	1) Pompe à chaleur de : • 4,25 kW • 3,9 kg de R410a 2) Pompe à chaleur de : • 10,8kW • 1,7 kg de R410a 3) Pompe à chaleur de : • 7,9kW • 12,8 kg de R410a 4) Pompe à chaleur de : • 7,9 kW + 11,6 kW (même circuit froid) • 25,9 kg de R410a 5) Pompe à chaleur de : • 1,33 kW • 1,33 kg de R410a 6) Pompe à chaleur de : • 1,05 kW • 1,21 kg de R410a 7) Pompe à chaleur de : • 1,05 kW • 1,21 kg de R410a	3
148A	Transformateurs statiques	250 kVA, à l'huile 400 kVA, à l'huile	3

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 387422, à savoir le 17/12/2027.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Modalités d'application

DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie, les conditions relatives au dépôt de produits pharmaceutiques et celles relatives à la cessation des fosses septiques figurant ci-dessous sont ajoutées au permis d'environnement n° 387.422.

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

2. En ce qui concerne les nouvelles installations, les conditions d'exploitation sont d'application dès leur mise en service.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

Conditions techniques particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,…) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, …) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 29/07/2025 (référence : CI.1986.1762/7) repris en annexe sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation.
2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. Un compartimentage de type EI 60 doit être réalisé au niveau de la partie supérieure du grand volume, à l'endroit où celui-ci donne sur un compartiment situé à l'étage. Une attention particulière devra être portée à la jonction avec la toiture.

2. L'éclairage de sécurité doit être vérifié et complété afin de garantir une évacuation aisée vers les deux sorties. Il doit permettre d'assurer un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches. En cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'éclairage de sécurité doit se déclencher automatiquement dans un délai maximal d'une minute et garantir une autonomie d'au moins une heure.
L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes suivantes :
* NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières – Luminaires pour éclairage de secours
* NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
* NBN EN 1838 : Éclairage de secours, de sécurité et de remplacement.

3. La détection incendie généralisée doit être étendue à l'ensemble du compartiment. La conception et le bon fonctionnement de l'installation doivent être vérifiés par un organisme de contrôle accrédité, conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ou par une procédure de reconnaissance équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne, en Turquie, ou dans un État signataire de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

L'installation doit être conforme aux normes NBN S 21-100-1 & 2, ou, à défaut, à d'autres produits ou systèmes de détection incendie de fonctions équivalentes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un État membre de l'Union européenne, en Turquie, ou dans un État signataire de l'A.E.L.E., contractant à l'accord sur l'EEE.

4. L'ensemble du volume doit être équipé d'un système d'alarme incendie comportant des sirènes et bouton-poussoir.

5. Concernant les exutoires de fumée (surface minimale de 8 m²), leur bon fonctionnement doit être vérifié. Ils doivent s'ouvrir automatiquement en cas de détection d'incendie.

6. Les installations de chauffage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la règlementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Il convient de donner suite favorable à toute remarque ou prescription formulée par cet organisme.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU DÉPÔT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Les conditions ci-dessous s'appliquent au dépôt de produits finis, médicaments à destination hospitalière, dans lequel il n'y a aucun produit inflammable ou dangereux, et qui est situé à l'intérieur du bâtiment.
En plus de ces conditions, il y a lieu d'appliquer à ce dépôt les conditions relatives à la sécurité incendie figurant au § B.1. ci-dessus.

1. GESTION

1.1 L'accès est réservé aux personnes qui y sont appelées pour leur service.

1.2 Il est formellement interdit de fumer dans ces locaux. Cette interdiction est clairement indiquée sur toutes les portes d'accès au local et est rappelée à l'intérieur, au moyen des pictogrammes réglementaires.

1.3 Seuls des produits pharmaceutiques peuvent être stockés. Aucune autre activité n'est autorisée dans les locaux.

1.4 Tous les moyens nécessaires pour faire face aux fuites et à tous types d'épanchement, tels que tout matériau ou produit absorbant, sont présents dans le local afin de pouvoir éliminer immédiatement et efficacement tous les liquides qui se disperseraient par accident. Ces moyens sont toujours disponibles.

2. CONCEPTION

2.1 Accès

-Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

- Les portes qui donnent sur l'extérieur peuvent être ouvertes à tout moment, en cas de présence de personnel, en vue d'évacuer le bâtiment et de permettre l'accès aux services de secours.

-Toutes les voies d'évacuation doivent rester libres.

- Des moyens adéquats de lutte contre l'incendie doivent être prévus. Le choix de ces moyens se fait au besoin avec l'aide du service de prévention incendie.

2.2 Sécurité incendie

-Les indications suivantes sont affichées à proximité de l'accès au stock:

- les risques (au moyen des pictogrammes légaux);
- les extincteurs éventuellement interdits.

- En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être évacuées vers l'égouttage afin d'éviter toute contamination du sol.

2.3 Le local de stockage est suffisamment aéré pour que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.

2.4 Le sol de l'espace de stockage doit être étanche aux liquides pour éviter une propagation dans le sol ou les eaux souterraines en cas de fuite éventuelle.

3. MODIFICATIONS

Préalablement à toute modification du type de stockage de produits pharmaceutiques, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement afin d'obtenir son approbation.

Par modification, on entend:

- une augmentation de la quantité de produits stockés;
- un changement de la nature des produits stockés;
- une modification apportée au local de stockage (extension, relocalisation, etc.)

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À LA CESSATION DES FOSSES SEPTIQUES

Les fosses septiques doivent être déconnectées des circuits de collecte des eaux usées domestiques. Ces derniers doivent être raccordés directement à l'égout public.

Si elles ne peuvent être déconnectées, elles doivent être entretenues de façon à éviter toute nuisance environnementale.
Aucune nouvelle fosse septique ne pourra être mise en place.

A.4. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement n° 387422 restent entièrement d'application.

Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement n° 387422 restent entièrement d'application.

ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 387422 délivré en date du 20/07/2012 ;
- Avis rendus par : le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 29/07/2025 (réf.: CI.1986.1762/7);
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 04/09/2025 ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, n° 2001241, pour la suppression des fosses septiques, introduite en date du 15/09/2025 ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, n° 2001243, pour l'ajout du dépôt pharmaceutique, introduite en date du 15/09/2025 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur les 2 demandes de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 05/11/2025 ;
- Initiation par Bruxelles Environnement de la modification des conditions relatives à la sécurité incendie en date du 15/09/2025 sur base de l'avis du SIAMU ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 20/10/2025.

JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Les installations sont existantes au moment de la présente décision et dès lors, celle-ci doit entrer en vigueur dès sa notification.

2. La présente décision vise l'intégration de conditions complémentaires relatives à la sécurité incendie dans le permis n° 387422. Ces conditions doivent être intégralement respectées.

3. Le permis d'environnement n° 387422 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : la suppression des fosses septiques et l'ajout du dépôt pharmaceutique. Cette modification nécessite l'adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

4. Lors de la visite et l'analyse du dossier, notamment les plans historiques du bâtiment, il s'est avéré que :

- les fosses septiques et le séparateur d'hydrocarbures/ débourbeur existants avaient été prévus à l'origine pour recueillir, respectivement, les eaux usées domestiques et les eaux usées des parkings avant raccordement à l'égout public. Actuellement, ils n'ont plus d'utilité.
- Les halls de stockage doivent subir toute une série de mise en conformité avant de pouvoir accueillir le dépôt de médicaments.
- Les conditions de rejet des eaux usées domestiques figurant dans le permis d'environnement de base sont suffisantes.

- Des quais de livraisons sont présents in situ pour accueillir les camions et camionnettes sans qu'il en résulte une nuisance environnementale significative.

5. Le service d'incendie a émis l'avis (ref : CI.1986.1762/7) qui est annexé à la présente décision. Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier **immédiatement**.

6. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet qui lui a été notifié.

7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
12 november 2025 10:10

Barbara DEWULF
Directrice Générale adjointe